

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

### **Indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole.**

#### **Numéro E-2026-415**

Conformément à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil fixe, par délibération, les indemnités de ses membres, en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique (IB 1027 actuellement).

Pour rappel, les indemnités maximales correspondent pour l'Eurométropole de Strasbourg, eu égard à sa strate démographique, aux taux suivants :

- Président-e : 145 % de l'indice de référence (article R. 5215-2-1 du CGCT),
- Vice-président-es : 72,5 % de l'indice de référence (article R. 5215-2-1 du CGCT),
- Conseiller-ères : 28 % de l'indice de référence (article L. 5215-17 du CGCT, applicable aux métropoles par renvoi par article L. 5217-7),
- toutefois, le Conseil peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur ou supérieur, sous certaines conditions et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale visée à l'article L. 5211-12 du CGCT.

Concernant les conseiller-ères, le Conseil est appelé à décider, dans le strict respect de l'enveloppe indemnitaire globale, de faire application de l'article L. 5215-16 du CGCT par renvoi de l'article L. 5217-7, qui permet aux conseiller-ères titulaires de délégations de percevoir une indemnité complémentaire cumulable avec l'indemnité de conseiller-ère "simple".

Cette indemnité complémentaire est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à la Présidente et aux Vice-président-es ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

En application des dispositions ci-dessus énoncées, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est appelé à approuver la répartition des indemnités de fonction, conformément au tableau ci-dessous.

Il est rappelé que le bénéfice des indemnités de fonction de vice-président-e et de conseiller-ère, au titre de leur délégation, requiert la détention d'une délégation de

fonction octroyée par Madame la Présidente.

Enfin, il est rappelé que conformément à l'article L 5211-12-1 du CGCT, chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élu-es siégeant dans leur conseil, d'une part, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale.

Cet état est communiqué chaque année aux conseiller-ères avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*  
*vu les articles L 5211-12, L 5211-12-1, L. 5215-16,*  
*L. 5215-17, L. 5217-17, R. 5215-2-1 du Code général des collectivités territoriales*  
*sur proposition de la Commission plénière*  
*après en avoir délibéré*

*décide*

*d'allouer, en appliquant en tant que besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :*

- 1. à la Présidente, une indemnité mensuelle fixée à 75 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- 2. aux Vice-président-es disposant d'une délégation une indemnité mensuelle fixée à 67 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- 3. aux conseiller-ères, une indemnité mensuelle fixée à 28 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- 4. aux conseiller-ères délégué-es dans des fonctions supplémentaires à celles mentionnées au point 3 une indemnité mensuelle complémentaire fixée à 12,41 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale visée à l'article L. 5211-12 du CGCT*

*Le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence,*

*approuve*

*l'imputation des dépenses ci-dessus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.*

# INDEMNITÉS DE FONCTION VERSÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Valeur indice brut terminal 1027 fonction publique à la date de la délibération : 4 110,524167 € depuis le 1er janvier 2024

## Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

|                   | Taux de l'indemnité<br>(en % de l'indice terminal de la fonction publique) | Montant en € | Nombre de bénéficiaires | Total en €          |
|-------------------|--|--------------|-------------------------|---------------------|
| Président-e       | 145,00%  | 5 960,26 €   | 1                       | 5 960,26 €          |
| Vice-président-es | 72,50%   | 2 980,13 €   | 18                      | 53 642,35 €         |
| Conseiller-ères   | 28,00%   | 1 150,95 €   | 88                      | 101 283,44 €        |
| <b>TOTAL</b>      |  |              | <b>107</b>              | <b>160 886,06 €</b> |

## Répartition proposée des indemnités de fonction

|                                 | Taux de l'indemnité<br>(en % de l'indice terminal de la fonction publique) | Total en €/pers | Majoration décidée par le Conseil en € | Majoration décidée par le Conseil (en % de l'indice terminal de la fonction publique) | Taux alloué après majoration (en % de l'indice terminal de la fonction publique) | Total en €/pers   | Nombre de bénéficiaires | Dépenses mensuelles |
|---------------------------------|--|-----------------|--|---|--|-------------------|-------------------------|---------------------|
| Président-e                     | 75,00%   | 3 082,89 €      |  |   | 75,00%   | 3 082,89 €        | 1                       | 3 082,89 €          |
| Vice-président-es               | 67,00%   | 2 754,05 €      |  |   | 67,00%   | 2 754,05 €        | 18                      | 49 572,92 €         |
| Conseiller-ères délégué-es      | 28,00%   | 1 150,95 €      | 510,20 €                               | 12,41%  | 40,41%   | 1 661,15 €        | 10                      | 16 611,47 €         |
| Conseiller-ères sans délégation | 28,00%   | 1 150,95 €      |  |   | 28,00%   | 1 150,95 €        | 78                      | 89 773,85 €         |
| <b>TOTAL</b>                    |  |                 |  |   |  | <b>8 649,04 €</b> | <b>107</b>              | <b>159 041,13 €</b> |

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

### **Indemnités des collaborateurs de groupe**

#### **Numéro E-2026-338**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.5215-18 dispose que le·a Président·e peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition des représentant·es de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus·es une ou plusieurs personnes.

Le Conseil ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante.

C'est l'autorité exécutive de la collectivité territoriale qui procède au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus·es dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentant·es de chaque groupe. Si Madame la Présidente est l'ordonnateur des dépenses correspondantes, c'est le·a représentant·e de chaque groupe d'élus·es qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateur·rices.

Les groupes étant constitués dans les formes légales et leurs président·es ayant été consulté·es, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'adopter la répartition de moyens financiers afférents à l'emploi de collaborateur·rices dans les conditions fixées suivantes.

Les moyens alloués aux groupes politiques pour les collaborateurs et collaboratrices de groupes permettent de garantir à l'ensemble des élus·es du Conseil de l'Eurométropole d'exercer leur mandat en disposant des ressources humaines et matérielles nécessaires. 6 groupes d'élus·es composent le Conseil de l'Eurométropole à la date de la délibération.

Dans un souci de bonne gestion et au regard du contexte budgétaire, l'enveloppe attribuée effectivement aux groupes d'élus·es n'atteindra pas le montant maximal autorisé.

Après discussion avec les président-es de groupes et afin de permettre à l'ensemble des groupes d'élu-es de disposer de moyens suffisants, l'enveloppe relative aux crédits nécessaires aux dépenses réalisées pour les collaborateurs est ainsi constituée et répartie :

- un montant forfaitaire de 40 000 € par groupe,
- un montant supplémentaire de 1 000 € par membre des groupes.

Cette répartition permet à la fois d'être en dessous du montant maximal autorisé évoqué en propos liminaire et du budget prévu pour 2026 pour ces indemnités.

Il est par ailleurs procédé à une actualisation automatique et annuelle de chaque enveloppe de groupe d'élu-es, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, à hauteur de 1,5 %, sans que le montant total de l'enveloppe ne puisse dépasser le plafond réglementaire précité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu le Code général des collectivités territoriales  
vu le Code général de la fonction publique  
et notamment les articles L.5215-18 et L. 333-12  
vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif  
aux agent-es contractuel·les de la fonction publique territoriale  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*abroge*

*les précédentes délibérations du Conseil de l'Eurométropole des 28 août 2020 et 16 décembre 2022 relatives à l'affectation des enveloppes budgétaires aux groupes politiques,*

*approuve*

*l'affectation d'une enveloppe financière aux groupes politiques en application des dispositions énoncées ci-dessus, à savoir :*

- *un montant forfaitaire de 40 000 € par groupe,*
- *un montant supplémentaire de 1 000 € par membre des groupes,*

*approuve*

*l'actualisation automatique et annuelle de cette enveloppe, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, à hauteur de 1,5 % sans que le montant total de l'enveloppe ne dépasse le plafond réglementaire fixé par l'article L.5215-18 du Code général de la fonction publique.*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

### Fixation des taux de fiscalité directe locale

#### Numéro E-2026-179

En application de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le Conseil Eurométropolitain vote chaque année les taux des impositions directes locales. Il convient également de fixer pour 2026 les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La présente délibération fixe **les taux 2026, inchangés par rapport à ceux de 2025.**

#### 1. Les taux des taxes directes locales

Les taux des taxes directes locales de l'Eurométropole de Strasbourg sont maintenus pour 2026 et s'établissent comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 4,60 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4,94 %,
- taxe d'habitation : 11,25 %,
- cotisation foncière des entreprises : 26,83 %.

#### 2. Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont inchangés pour 2026 et sont les suivants :

**1<sup>ère</sup> zone à 11,59 %** : collecte des communes de plus de 10 000 habitants :

- collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte une fois par semaine,
- collecte des déchets recyclables en porte à porte une fois par semaine,
- possibilité de bénéficier du service complet (sortie et remisage des bacs par les agents de collecte).

Ce taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appliqué aux communes de : Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg.

**2<sup>ème</sup> zone à 6,13 %** : collecte des communes de moins de 10 000 habitants

- collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte une fois par semaine,
- collecte des déchets recyclables en apport volontaire.

Ce taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appliqué aux communes de : Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, et Wolfisheim.

**3<sup>ème</sup> zone à 7,54 %:** collecte des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

Les dépenses et les recettes prises en compte pour la détermination des différents taux de TEOM figurent en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B undecies et 1639 A  
du Code général des impôts  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*fixe*

*pour 2026 les taux d'imposition de fiscalité directe locale :*

- 4,60 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 4,94 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 11,25 % pour la taxe d'habitation,
- 26,83 % pour la cotisation foncière des entreprises,

*fixe*

*pour 2026 les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à :*

- 11,59 % pour la 1<sup>ère</sup> zone : collecte des communes de plus de 10 000 habitants : Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg,
- 6,13 % pour la 2<sup>ème</sup> zone : collecte des communes de moins de 10 000 habitants : Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim,
- 7,54 % pour la 3<sup>ème</sup> zone : collecte des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

## **Annexe à la délibération de fixation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2026**

Les taux de TEOM applicables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 1520 du code général des impôts (CGI).

Les dépenses prévisionnelles prises en compte pour déterminer les taux de TEOM sont les suivantes :

- Dépenses globales du service de collecte et de valorisation des déchets, pour un montant de 115 228 491 € dont 21 129 213 € au titre des dépenses réelles d'investissement ;
- Les dotations aux amortissements, qui figurent dans l'annexe IV du budget primitif 2026 constituent des opérations d'ordre et ne sont donc pas prises en compte dans les dépenses prévisionnelles.

Les recettes prévisionnelles prises en compte sont les suivantes :

- Produit de la TEOM : 73 500 000 €.
- Recettes non fiscales (redevance spéciale, autres prestations de service, autres produits de gestion courante) : 18 194 800 €.

Le coût du service à financer étant de 97 033 691 € et le produit de TEOM estimé de 73 500 000 €, il apparaît un solde à financer de 23 533 691€.

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

**Autorisation donnée aux représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses entreprises publiques locales (EPL) à se porter candidat·es aux fonctions de Président·e et à percevoir une rémunération.**

**Numéro E-2026-342**

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la base de l'article L.2121-33 et L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales désigne ses représentants-es au sein des organes dirigeants des Entreprises publiques locales (Sociétés d'économie mixte – SEM, Sociétés publiques locales – SPL, Semop).

Conformément aux dispositions normatives, le Conseil est appelé à autoriser chacune de ces représentants-es à accepter, le cas échéant, les fonctions de Président·e qui pourraient lui être confiées.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR du 6 février 1992) précise : « *Lorsque ces représentants (élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale) souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient* ».

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout remboursement forfaitaire de frais ou avantage en nature quelconque pouvant être visé par cette obligation d'autorisation de l'assemblée délibérante, il est proposé d'adopter, pour l'ensemble des Présidents-es élus-es d'EPL, une délibération cadre les autorisant à percevoir de tels « rémunérations ou avantages particuliers » dans la limite de 18 000 €net par année civile (soit 1 500 €net par mois) et par entreprise publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles L 5211-1, L.2121-21 L.2121-33  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*autorise*

- *les représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des entreprises publiques locales désignés-es par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg à se porter candidat-e, le cas échéant, aux fonctions de Président-e qui pourraient leur être confiées,*
- *les Présidents-es élus-es des entreprises publiques locales à exercer les fonctions de Président-e et à percevoir, le cas échéant, les rémunérations ou « avantages particuliers » afférents à l'exercice de ces fonctions dans la limite de dix-huit mille (18 000) euros net par année civile, soit mille cinq cents (1500) euros net par mois et par entreprise publique locale.*  
*Lorsque cette activité n'est pas exercée durant une année complète, la rémunération maximale est réduite au prorata temporis de l'exercice de ces fonctions.*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

**Modalités relatives au dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession de l'Eurométropole de Strasbourg.**

**Numéro E-2026-414**

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession s'effectue en deux temps, l'assemblée délibérante fixant en premier lieu les conditions de dépôt de liste avant d'en élire les membres.

Les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT prévoient ainsi que pour les établissements publics, ces commissions sont composées par le-la président-e ou son-sa représentant-e qui agit en Président-e, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, l'article L 1410-3 du CGCT rend applicable l'article L 1411-5 du CGCT aux contrats de concession des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles L.1410-3 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales  
vu le Code de la Commande Publique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession visées aux articles L.1410-3 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*fixe*

*les conditions de dépôt des listes pour les deux commissions comme suit :*

- *les listes devront en principe comprendre cinq titulaires et cinq suppléants ; elles pourront toutefois comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir mais devront comprendre autant de candidats titulaires que suppléants,*
- *les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants,*
- *le dépôt des listes se fera en séance auprès du secrétaire de séance avant de procéder à l'élection,*

*autorise*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

PROJET

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

### **Élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession de l'Eurométropole de Strasbourg.**

#### **Numéro E-2026-416**

La passation des marchés publics et contrats de concession de l'Eurométropole de Strasbourg donne lieu, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'intervention de commissions composées d'élus choisis par l'assemblée délibérante appelées, selon la nature juridique des contrats dont la passation ou l'exécution leur est soumise, à prendre des décisions d'attribution ou à émettre des avis.

La composition et le mode de désignation des commissions d'appel d'offres (compétentes en matière de marchés publics) et des commissions de concession (statuant sur les délégations de service public, les concessions de service et les concessions de travaux) sont désormais unifiés.

En effet, l'article L 1411-5 du CGCT prévoit que pour les établissements publics ces commissions sont composées par le-la Président-e ou son-sa représentant-e qui agit en Président-e, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, l'article L 1410-3 du CGCT rend applicable l'article L 1411-5 du CGCT aux contrats de concession des collectivités territoriales.

L'article L 1414-2 du CGCT dispose que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 (...)* Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à

*caractère collégial ».*

La commission est également amenée à émettre un avis portant sur les avenants augmentant de plus de 5 % le montant initial des marchés qu'elle a attribués.

S'agissant des contrats de concession, la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT a pour rôle d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que d'analyser les offres et de donner un avis sur les candidats admis à la négociation. Cette commission est également consultée en application de l'article L1411-6 du CGCT pour donner un avis sur tout projet d'avenant à une délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Il est proposé, comme le veut la pratique à l'Eurométropole de Strasbourg, et dans la mesure où le mode de désignation est identique, que soient élus pour siéger dans chacune de ces deux commissions les mêmes membres de notre Conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-6 L.2121-21, D 1411-3 et D 1411-4  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
vu le Code de la Commande publique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*élit*

*en tant que membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de concession :*

*Titulaires : M/Mme.....*

*Suppléants : M/Mme.....*

*après appel de candidatures et élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*

*confirme*

*le-la président-e de la CAO de l'Eurométropole de Strasbourg pour représenter cette*

*dernière au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes créés antérieurement à la présente délibération,*

*autorise*

*la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

PROJET

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

### 1)- Désignation des représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein d'entreprises publiques locales de type SPL: réseau des Partenaires.

#### Numéro E-2026-226

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale, dispose que « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégué-es pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégué-es ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En application de cet article et des statuts de chaque organisme, le Conseil est appelé à désigner ses représentant·es au sein des organes dirigeants des sociétés suivantes, et organismes divers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*désigne*

*pour le représenter au sein des organismes ci-dessous énumérés, les conseiller·ères  
suivant·es,*

*autorise*

*le-la représentant·e titulaire ou suppléant·e de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi*

*désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.*

**SPL Compagnie des transports interurbains du Bas-Rhin – CTBR**

- M./Mme.....

**SPL Deux rives**

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

**SPL Stationnement sur voirie (SPL Parcus+voirie)**

Au conseil d'administration, siège également à l'assemblée générale :

- M./Mme.....

**SPL Parking et mobilités (SPL Parcus+mobilités)**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

A l'assemblée générale :

- M./Mme..... (1 membre du CA)

**SPL Strasbourg énergies renouvelables eurométropolitaines (SERE)**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

A l'assemblée générale :

- M./Mme..... (1 membre du CA)

**SPL Grand Est Mobilités (ferroviaire)**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....

**SPL Grand Est Instructures (ferroviaire)**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....

**SPL Compagnie des transports strasbourgeois (CTS)**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

A l'assemblée générale :

- M./Mme..... (1 membre du CA)

PROJET

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

### **2)- Désignation des représentant-es de l'Eurométropole au sein d'entreprises publiques locales de type SEM: réseau des Partenaires.**

#### **Numéro E-2026-455**

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale, dispose que « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégué-es pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégué-es ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En application de cet article et des statuts de chaque organisme, le Conseil est appelé à désigner ses représentant-es au sein des organes dirigeants des sociétés suivantes, et organismes divers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*désigne*

*pour le représenter au sein des organismes ci-dessous énumérés, les conseiller-ères  
suivant-es,*

autorise

*le-la représentant-e titulaire ou suppléant-e de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.*

### **SEMOP Strasbourg Centre Énergies**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

### **SEM Transfrontalière Calorie Kehl-Strasbourg**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

### **SEM Locusem**

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

Au comité d'investissement :

- M./Mme.....

### **SEM Parcus + Développement**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

**SEM Habitation moderne**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

**SEM Société d'aménagement et d'équipement du Rhin supérieur (SERS)**

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....

**SEM Strasbourg Évènements**

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

Au conseil de surveillance :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

**SEM Société d'aménagement du marché d'intérêt national de Strasbourg SAMINS**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

**SEM Biogenere**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....

- M./Mme.....

A l'assemblée générale :

- M./Mme.....

**SEM Pôle funéraire public de Strasbourg**

Au conseil d'administration :

- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....
- M./Mme.....

PROJET

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

**Désignations de représentant·es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes et entreprises publiques locales (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif - SCIC, filiales de SEM et EPIC).**

**Numéro E-2026-346**

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale, dispose que « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégué·es pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégué·es ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En application de cet article et des statuts de chaque organisme, le Conseil est appelé à désigner ses représentant·es au sein des organes dirigeants des sociétés suivantes, et organismes divers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*désigne*

*pour le représenter au sein des organismes ci-dessous énumérés, les conseiller·ères  
suivant·es,*

*autorise*

*le représentant titulaire ou suppléant de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi désigné, à*

*accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions.*

**SCIC Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg (OTLC)**

Au conseil coopératif :

- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., titulaire
- M./Mme....., titulaire
  
- M./Mme....., suppléant
- M./Mme....., suppléant
- M./Mme....., suppléant
- M./Mme....., suppléant
- M./Mme....., suppléant

**SCIC Manufacture L.A.B.**

- M. / Mme.....

**SCIC KaléidosCOOP**

- M. / Mme.....

**SCIC Cooproduction**

À l'assemblée générale, éligible au conseil d'administration :

- M. / Mme.....

**SCIC Opencare Lab**

- M. / Mme.....

**SCIC Coopalim**

À l'assemblée générale, éligible au conseil coopératif :

- M. / Mme.....

**SCIC Akene**

- M. / Mme.....

**SCIC Auto'trement**

- M. / Mme.....

**SCIC Relais 2D**

- M. / Mme.....

**SCIC Industrialisation des recherches sur les procédés et les applications du laser (IREPA LASER)**

À l'assemblée générale :

- M. / Mme.....

**Organisme foncier solidaire d'Alsace (OFSA)**

- M. / Mme....., titulaire
- M. / Mme....., suppléant

**SAS Sunn'Stett**

Au comité stratégique

- M. / Mme..... titulaire
- M. / Mme..... suppléant-e

**OPHEA**

Au conseil d'administration :

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

5 personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matières sociales :

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

2 représentants ayant la qualité d' élu local du ressort de l'Office territorial autre que l'Eurométropole de Strasbourg :

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- M. / Mme.....

PROJET

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 avril 2026

**Désignation des représentant·es de l'Eurométropole au sein de diverses commissions, sociétés et organismes.**

**Numéro E-2026-345**

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale, dispose que « Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégué-es pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégué-es ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En application de cet article et des statuts de chaque organisme, le Conseil est appelé à désigner ses représentant·es au sein des organes dirigeants des sociétés suivantes, et organismes divers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les articles L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*désigne*

*pour le représenter au sein des organismes ci-dessous énumérés, les conseiller·ères  
suivant·es,*



À la proportionnelle

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

**Mission locale et relais emploi**

- M. / Mme.....

**Maison de l'emploi et de la formation de Strasbourg**

- M. / Mme.....

**Agence régionale du tourisme Grand'Est**

À l'assemblée générale, éligible au conseil d'administration :

- M. / Mme.....

**Groupement des autorités responsables de transport (GART)**

- M. / Mme..... titulaire
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
  
- M. / Mme..... suppléant-e
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

**Agence France locale**

- M. / Mme..... titulaire
- M. / Mme..... suppléant-e

**Hôpitaux universitaires de Strasbourg**

Au conseil de surveillance :

- M. / Mme.....

**Haute École des arts du Rhin (HEAR)**

Au conseil d'administration :

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

**Université de Strasbourg (UNISTRA)**

Au conseil d'administration :

- M. / Mme..... titulaire
- M. / Mme..... suppléant-e

**Centre universitaire d'enseignement du journalisme (CUEJ)**

- M. / Mme.....

**École de management de Strasbourg**

Au conseil de l'école :

- M. / Mme.....

**Sciences Po Strasbourg**

Au conseil d'administration :

- M. / Mme.....

**Telecom physique / pole API**

- M. / Mme....., personnalité extérieure

**Commission de suivi de site (CSS) du Port au Pétrole**

- M. / Mme..... titulaire
- M. / Mme..... suppléant-e

**Commission départementale des risques naturels majeurs**

- M. / Mme.....

**Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)**

- M./Mme.....titulaire
- M./Mme.....suppléant-e

**Association pour la concertation permanente en matière de prévention des pollutions (AC3P)**

- M. / Mme.....

**Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S3PI - commission préfectorale) Strasbourg-Kehl**

10 élu-es EMS et Ville :

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

**AMORCE (association)**

- M./Mme.....titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Commission petit et grand cycle de l'eau** (anciennement Commission eau et assainissement)

Ville < 10000 habitants : 2

Ville >10000 habitants : 3

Strasbourg : 5

**Syndicat mixte du bassin Bruche Mossig**

Au comité syndical :

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

**Syndicat mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg (SYNDENAPHE)**

- M. / Mme..... titulaire

- M. / Mme..... titulaire

- M. / Mme..... titulaire

- M. / Mme..... titulaire

- M. / Mme..... titulaire

- M. / Mme..... titulaire

- M. / Mme..... suppléant·e

- M. / Mme..... suppléant·e

**Syndicat Mixte Ehn Andlau Scheer (SMEAS)**

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

- M. / Mme.....

**École nationale du génie de l'eau et de l'environnement (ENGEES)**

- M. / Mme.....

**Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**

- M. / Mme.....

**Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**

- M. / Mme.....



**Commission locale de l'eau, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin III (Sage INR)**

- M. / Mme.....

**Commission locale de l'eau, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur de l'III nappe Rhin (Sage INR)**

- M. / Mme.....

**Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)**

*C'est l'Association des Maires de France qui est en charge de proposer les élu-es ayant vocation à siéger au Comité de bassin (art. D213-19-1 du Code de l'environnement), un arrêté préfectoral venant entériner les nouveaux représentants*

**Commission patrimoine de l'Eurométropole**

- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....
- M. / Mme.....

**Fonds de solidarité logement (FSL)**

- M./Mme.....titulaire
- M./Mme.....suppléant-e

**Alsace destination tourisme**

- M. / Mme.....

**Syndicat intercommunal de l'Opéra du Rhin**

- M. / Mme.....titulaire
- M. / Mme..... suppléant-e

**Orchestre Philharmonique de Strasbourg**

- M. / Mme.....titulaire
- M. / Mme..... suppléant-e

**Association départementale d'information sur le logement (ADIL)**





- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Hans Arp**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Jacques Twinger**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Jean Monnet**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Lezay-Marnesia**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Louis Pasteur**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Louise Weiss**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Jules Hoffmann**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Solignac**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Sophie Germain**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège du Stockfeld**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Vauban**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Collège Kleber**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**Établissements scolaires - Collèges hors de Strasbourg**

**ACHENHEIM**

**Collège Paul Wernert**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme..... suppléant-e

**BISCHHEIM**

**Collège Lamartine**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Collège Le Ried**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**ECKBOLSHEIM**

**Collège Katia et Maurice Krafft**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**ESCHAU**

**Collège Sébastien Brant**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**GEISPOLSHEIM**

**Collège Jean De La Fontaine**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

**Collège Nelson Mandela**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Collège du Parc**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**LINGOLSHEIM**

**Collège Galilée**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Collège Maxime Alexandre**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**MUNDOLSHEIM**

**Collège Paul-Émile Victor**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**OSTWALD**

**Collège Martin Schongauer**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**SCHILTIGHEIM**

**Collège Leclerc**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Collège Rouget de Lisle**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**SOUFFELWEYERSHEIM**

**Collège Les Sept Arpents**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**VENDENHEIM**

**Collège La Pierre Polie**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**LA WANTZENAU**

**Collège André Malraux**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Établissements scolaires - Lycées et CFA Strasbourgeois**

**Lycée International des Pontonniers**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Lycée Fustel De Coulanges**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Lycée Jean Geiler De Kaysersberg**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**CFA Jean Geiler De Kaysersberg**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Lycée Jean Monnet**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Lycée Jean Rostand**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Lycée Louis Couffignal**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Lycée Louis Pasteur**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant·e

**Lycée Marcel Rudloff**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée Marie Curie**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée Oberlin**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**CFA Oberlin**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée Kleber**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée René Cassin**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Établissements scolaires - Internat**

**École Régionale Du 1<sup>er</sup> Degré– E.P.L.E**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Établissements scolaires - Lycées hors de Strasbourg**

**BISCHHEIM**

**Lycée Marc Bloch**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

**Lycée hôtelier Alexandre Dumas**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée Gutenberg**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée Le Corbusier**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée Erea Henri Ebel**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**SCHILTIGHEIM**

**Lycée Émile Mathis**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

**Lycée Aristide Briand**

- M./Mme..... titulaire

- M./Mme.....suppléant-e

PROJET